

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/228

**DÉLIBÉRATION N° 11/022 DU 1^{ER} MARS 2011, MODIFIÉE LE 5 NOVEMBRE 2013,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE LA
MISE À JOUR DU MODÈLE DE MICROSIMULATION MIMOSIS ET DE L'EXAMEN
DES POSSIBILITÉS DE MESURE DE LA PAUVRETÉ À L'AIDE DU
DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 février 2011 et du 16 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Sécurité sociale a été autorisé par diverses délibérations¹ du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication de données à caractère personnel codées enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives à cent mille personnes domiciliées en Belgique (au 1^{er} janvier 2002) et à leurs membres du ménage respectifs.
2. Ensuite, le service public fédéral Sécurité sociale a été autorisé, par la délibération n° 07/21 du 8 mai 2007, modifiée le 2 décembre 2008, le 1^{er} décembre 2009 et le 7 décembre 2010, à

¹ Il s'agit des délibérations n°s 04/01 du 6 janvier 2004, 04/19 du 6 juillet 2004, 04/31 du 7 septembre 2004, 04/43 du 7 décembre 2004, 05/23 du 3 mai 2005, 05/36 du 19 juillet 2005 et 07/06 du 9 janvier 2007.

utiliser les données à caractère personnel codées obtenues en vue de l'exploitation d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale (MIMOSIS).

3. Par la délibération n° 09/33 du 2 juin 2009, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée à communiquer au service public fédéral Sécurité sociale des données à caractère personnel codées, en vue de la préparation d'un modèle de microsimulation actualisé pour la sécurité sociale. Il a été établi à cet effet que MIMOSIS ne serait pas appliqué directement au datawarehouse marché du travail et protection sociale mais que les données à caractère personnel seraient installées sur des ordinateurs personnels sécurisés *stand alone* auprès du service public fédéral Sécurité sociale.
4. La délibération n° 09/33 du 2 juin 2009 portait uniquement sur la première phase du développement futur du modèle de microsimulation. A cette occasion, ont été communiquées des données à caractère personnel relatives à un échantillon limité de trois mille personnes domiciliées en Belgique (au 1^{er} janvier 2007) et à leurs membres du ménage. Ces données ont, par la suite, été utilisées en vue de la création de programmes qui sont en mesure de traiter les données à caractère personnel de la sorte qu'elles soient aptes à être introduites dans le modèle de microsimulation.
5. La présente demande porte sur la deuxième phase du développement du modèle de microsimulation, qui permet de créer de nouvelles catégories de données à caractère personnel au moyen des programmes ainsi créés, principalement des fusions ou dérivations des catégories initiales de données à caractère personnel. Les nouvelles catégories de données à caractère personnel seraient ensuite mises à la disposition, à partir du datawarehouse marché du travail et protection sociale, pour un échantillon plus large de cent mille personnes domiciliées en Belgique (au 1^{er} janvier de l'année de l'échantillon) et leurs membres du ménage respectifs. Il s'agit au total d'environ trois cents mille personnes. L'échantillon précédent de cent mille personnes domiciliées en Belgique et leurs membres du ménage respectifs seraient, à cet effet, pris comme point de départ.
6. Les données à caractère personnel en question seraient également utilisées afin de vérifier si la notion « *équivalent revenu disponible* » qui a été développée dans le cadre de MIMOSIS peut être introduite dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et donc servir à la mesure de la pauvreté et au monitoring de pauvreté. L'« *équivalent revenu disponible* » est défini comme étant la somme des revenus disponibles des membres d'un ménage (la somme de toutes les sources de revenus, diminuée des cotisations et impôts payés sur ces revenus), divisée par un échelle d'équivalence qui reflète la composition du ménage de manière pondérée.
7. Étant donné qu'il ne satisfait pas à plusieurs standards techniques, le modèle de microsimulation MIMOSIS ne peut pas être appliqué directement au datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais il sera réinstallé, en même temps que les données à caractère personnel, à des fins d'exploitation, sur des ordinateurs personnels *stand alone* sécurisés par le service public fédéral Sécurité sociale.
8. Les données à caractère personnel sont extraites sans exception du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Pour rappel, ces données ont trait aux personnes interrogées

dans le cadre de l'échantillon et à leurs membres du ménage respectifs. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois seraient communiqués. Les montants seraient répartis en classes, sauf le salaire journalier calculé.

B. APERÇU DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9. *Données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques (situation au 1^{er} janvier 2008 et au 1^{er} janvier 2009)*: le numéro d'identification codé, le numéro d'identification codé de la personne de référence du ménage de la personne concernée, le numéro d'identification codé du ménage de la personne concernée, l'indication selon laquelle la personne concernée a été sélectionnée lors de l'extraction de l'échantillon, le lien par rapport au chef du ménage, l'indication selon laquelle la personne concernée est le chef du ménage dont il fait partie, la date de naissance (année et mois), le sexe, la commune du domicile, le type de ménage, l'indication selon laquelle le ménage dont la personne concernée fait partie est un ménage collectif, le code LIPRO et l'état civil.
10. *Données à caractère personnel du Fonds des accidents du travail (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: le pourcentage d'incapacité de travail permanente, le pourcentage d'aide d'une tierce personne, le pourcentage d'incapacité de travail temporaire, le début de la période d'incapacité, la fin de la période d'incapacité, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avant l'absence complète, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avant l'absence partielle, le montant du salaire perdu, le salaire proposé qui sert de base au calcul de l'allocation, le montant de l'incapacité de travail temporaire avant l'absence complète, le montant de l'incapacité de travail temporaire avant l'absence partielle, la catégorie professionnelle dont fait partie la personne concernée au moment de l'accident.
11. *Données à caractère personnel du Fonds des maladies professionnelles (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: le pourcentage d'incapacité de travail avant la maladie professionnelle en question, le type d'allocation, le salaire de base sur lequel l'allocation est calculée, le type de période (allocations mensuelles, arriérés ou un autre type d'allocation), les dates de début et de fin auxquelles les données à caractère personnel ont trait et le montant de l'allocation.
12. *Données à caractère personnel du Collège intermutualiste national (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: le type de jours, le régime, le nombre de jours d'incapacité de travail, les dates de début et de fin de l'incapacité de travail et le montant de l'allocation.
13. *Données à caractère personnel du Service public de programmation Intégration sociale (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: le montant du remboursement par l'Etat au centre public d'action sociale, le pourcentage et la description du remboursement par l'Etat au centre public d'action sociale, la législation applicable, la catégorie du ménage, le statut de bénéficiaire de l'équivalent revenu d'intégration, le type d'aide et les dates de début et de fin du paiement.

14. *Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: le code de paiement, le régime, le nombre de jours indemnisés, le montant, la date de début de la maladie selon l'organisme assureur, la date de prise de cours de la période de paiement, la date de fin de la période de paiement, le code indiquant que la personne qui bénéficie d'une allocation d'invalidité, bénéficie aussi d'une allocation d'incapacité de travail, de maladie professionnelle ou d'accident, la charge de famille et la position sur le marché du travail au moment de la demande de reconnaissance de l'invalidité.
15. *Données à caractère personnel de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: la date de début de paiement des allocations familiales, la date de fin de paiement des allocations familiales, le numéro d'identification codé de l'enfant bénéficiaire, de l'attributaire et de l'allocataire et l'indication allocations familiales garanties. Par enfant, il est défini une date de début et de fin de paiement, en combinaison avec un attributaire et un allocataire.
16. *Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants relatives au travail indépendant (sur base annuelle relative à l'année 2008)*: le code profession, le code NACE de l'activité indépendante, la catégorie cotisations, le code qualité, la date de début de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la date de fin de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la qualité de la personne qui bénéficie des allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants.

Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants relatives aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants (sur base annuelle relative à l'année 2008): le numéro d'identification codé du bénéficiaire, de l'attributaire et de l'allocataire et l'indication des trimestres de l'année au cours de laquelle la combinaison donnée a été observée dans les fichiers des allocations familiales de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants pour chaque année de recensement à partir de 2005 jusqu'à 2008: les revenus nets de l'entreprise et l'année au cours de laquelle elles ont été générées.

17. *Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale pour l'ensemble des individus de l'échantillon, par ligne d'occupation, pour le quatrième trimestre de 2008* : le secteur (privé/public), le numéro de la commission paritaire, le code travailleur, la classe travailleur, la classe travailleur spéciale, le nombre de jours normaux rémunérés temps plein et temps partiel, le nombre de jours de préavis rémunérés, le nombre de jours de vacances rémunérés, le nombre de jours assimilés rémunérés, le code principal des jours assimilés, la rémunération brute ordinaire, les primes, le préavis, le salaire d'attente, le salaire forfaitaire, le salaire journalier calculé, le type de prestation, le pourcentage de travail à temps partiel, le pourcentage sans/avec jours assimilés, l'indication selon laquelle l'enregistrement est "original" ou "ajusté", le motif d'exclusion, la prestation principale, le

code de réduction, la base de calcul et le montant cumulé de la réduction, le montant de la cotisation patronale, le montant de la cotisation personnelle, le montant des cotisations spéciales, le travailleur de référence et l'arrondissement du lieu de travail.

Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale pour l'ensemble des individus de l'échantillon, par ligne d'occupation, pour le quatrième trimestre de 2008 : le code de la réduction de cotisation, la base sur laquelle la réduction de cotisation est calculée, le montant de la réduction de cotisation autorisée, l'indice employeur, le double pécule de vacances agrégé et la cotisation sur le double pécule de vacances agrégé.

Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale pour l'ensemble des individus de l'échantillon, par ligne d'occupation, pour les quatre trimestres de 2008 : les cotisations de l'employeur pour les pensions extralégales.

Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale pour l'ensemble des individus de l'échantillon, agrégées sur base annuelle, pour chaque année à partir de 2002 jusqu'à 2008 : le montant des rémunérations sur base annuelle, le double pécule de vacances évalué compte tenu du statut sur le marché du travail de l'individu, le nombre d'heures de travail à temps partiel, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours rémunérés à temps plein, le nombre de jours rémunérés à temps partiel, le simple pécule de vacances évalué des ouvriers et le salaire journalier moyen.

Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale pour l'ensemble des individus de l'échantillon, en tant que résumé du statut sur le marché du travail pour la période de 1997 à 2008 : le statut le plus fréquent sur le marché du travail privé et public dans la période de 1997 à 2008 et l'indication selon laquelle l'individu est principalement actif en tant que travailleur à temps plein ou en tant que travailleur à temps partiel.

- 18.** *Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour l'ensemble des individus de l'échantillon, par ligne d'occupation, pour le quatrième trimestre de 2008* : la catégorie employeur, la taille de l'entreprise de l'employeur, le code travailleur, les diverses classes travailleur, le nombre de jours et d'heures prestés suivant les différents groupements de codes prestations, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, l'équivalent temps plein, à l'exclusion des jours assimilés, l'équivalent temps plein, à l'exclusion des jours payés, l'équivalent temps plein, en ce compris les jours assimilés, le code indiquant qu'il y a lieu de compter ou non un enregistrement, le nombre d'heures que le travailleur concerné doit prester par semaine selon le contrat de travail, le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur, le montant des rémunérations au cours du trimestre qui ne sont pas directement liées aux prestations durant un trimestre donné, le montant de l'avantage (voiture de société), le montant de l'indemnité de rupture déclarée à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le salaire journalier moyen, les cotisations patronales de sécurité sociale, les cotisations personnelles de sécurité sociale, le montant de la réduction de cotisations pour l'employeur, le montant de la réduction de cotisations pour le travailleur, le code indiquant que le travailleur a été engagé dans le cadre du Maribel social, le salaire en tant qu'étudiant, le nombre de jours prestés par l'étudiant au

cours du trimestre, la cotisation travailleur-étudiant, le numéro d'identification codé de l'employeur, le travailleur de référence, l'indication selon laquelle un enregistrement constitue un ajustement ou non et le salaire de base.

Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour l'ensemble des individus de l'échantillon, agrégées sur base annuelle, pour chaque année à partir de 2002 à 2008 : le montant des rémunérations "ordinaires" sur base annuelle, le double pécules de vacances évalué compte tenu du statut sur le marché du travail de l'individu, les jours et heures rémunérés, les jours et heures assimilés pour lesquels l'employeur paie une indemnité et le salaire journalier moyen.

- 19.** *Données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: le code indiquant pour les différentes mesures d'activation les conditions d'octroi auxquelles la personne satisfait, la durée de chômage, la catégorie d'indemnisation du chômeur, le statut de chômage, la législation applicable en cas d'interruption de la carrière/de crédit-temps, le montant de l'indemnité journalière octroyée au chômeur, le nombre de jours pour lesquels une allocation de chômage a été perçue, le montant de l'allocation de chômage perçue au cours de l'année, la durée de chômage, le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale de l'emploi au cours de l'année et la catégorie d'indemnisation du chômeur.
- 20.** *Données à caractère personnel de l'Office national des pensions et du Cadastre des pensions (sur base annuelle concernant l'année 2008)*: le montant de la pension de retraite travailleur, le montant avantages assurés libres (retraite) (capital), les avantages assurés libres (survie) (capital), le montant pension de retraite travailleur indépendant, le montant pension de retraite service public, le montant pension de retraite étrangère, le montant pension de retraite Office de sécurité sociale d'outre-mer, le montant pension de survie travailleur salarié, le montant pension de survie travailleur indépendant, le montant pension de survie service public, le montant pension de survie étrangère, le montant pension de survie Office de sécurité sociale d'outre-mer, le montant capitaux premier pilier, le montant revenu garanti aux personnes âgées ou garantie de revenus aux personnes âgées, le montant allocations personnes handicapées, le montant pension (de retraite) deuxième pilier, le montant allocation de rente par institution privée, le montant pension (de retraite) deuxième pilier, le montant allocation de rente par institution publique, le montant pension (de survie) deuxième pilier, le montant allocation de rente par institution privée, le montant pension (de survie) deuxième pilier, le montant allocation de rente par institution publique, le montant pension (de retraite) deuxième pilier, allocation de capital par institution privée, le montant pension (de retraite) deuxième pilier, le montant allocation de capital par institution publique, le montant pension (de survie) deuxième pilier, allocation de capital par institution privée, le montant pension (de survie) deuxième pilier, le montant allocation de capital par institution publique, le montant pensions dérivées, le montant autres pensions dérivées, la date de prise de cours paiement pension de retraite travailleur, la date de prise de cours paiement avantages assurés libres (retraite) (capital), la date de prise de cours paiement avantages assurés libres (survie) (capital), la date de prise de cours paiement pension de retraite travailleur indépendant, la date de prise de cours paiement pension de retraite service public, la date de prise de cours paiement pension de retraite étrangère, la date de prise de cours paiement pension de retraite Office de sécurité sociale d'outre-mer,

la date de prise de cours paiement pension de survie travailleur salarié, la date de prise de cours paiement pension de survie travailleur indépendant, la date de prise de cours paiement pension de survie secteur public, la date de prise de cours paiement pension de survie étrangère, la date de prise de cours paiement pension de survie Office de sécurité sociale d'outre-mer, la date de prise de cours paiement capitaux premier pilier, la date de prise de cours paiement revenu garanti aux personnes âgées ou garantie de revenus aux personnes âgées, la date de prise de cours allocations personnes handicapées, la date de prise de cours paiement pension (de retraite) deuxième pilier, allocation de rente par institution privée, la date de prise de cours paiement pension (de retraite) deuxième pilier, l'allocation de rente par institution publique, la date de prise de cours paiement pension (de survie) deuxième pilier, allocation de rente par institution privée, la date de prise de cours paiement pension (de survie) deuxième pilier, allocation de rente par institution publique, la date de prise de cours paiement pension (de retraite) deuxième pilier, l'allocation de capital par institution privée, la date de prise de cours paiement pension (de retraite) deuxième pilier, l'allocation de capital par institution publique, la date de prise de cours paiement pension (de survie) deuxième pilier, l'allocation de capital par institution privée, la date de prise de cours paiement pension (de survie) deuxième pilier, allocation de capital par institution publique, la date de prise de cours paiement pensions dérivées, la date de prise de cours paiement autres montants de pension, le code charge de famille, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le code isolé et la date de début de la pension. Les données relatives au paiement contenues dans ces fichiers sont agrégées sur base annuelle, par code du type de pension.

21. *Données à caractère personnel de CIMIRE/SIGEDIS pour les individus qui faisaient aussi partie de l'échantillon de l'édition précédente (pour la carrière complète):* l'année de la carrière, le code carrière, l'allocation annuelle réelle perçue par l'individu pour les prestations fournies (en classes), le nombre de jours effectifs, le nombre de jours assimilés, le pourcentage d'invalidité, le nombre d'heures prestées à temps plein (travailleur de référence), le nombre d'heures prestées à temps partiel, la date de début de la période assimilée, la date de fin de la période assimilée, la date de prise de cours de la période avec pourcentage de maladie professionnelle modifié, la date de régularisation de la période assimilée, le salaire servant de base au calcul de l'indemnisation, l'indication par mois de l'année selon laquelle il y avait ou non une allocation de garantie de revenus, la date de prise de cours statut maintien des droits, la date de début du travail à temps partiel auprès de l'employeur, la date de fin du contrat travail à temps partiel si connue par l'Office national de l'emploi et l'indication selon laquelle le numéro d'inscription est connu ou non.
22. *Données à caractère personnel du service public fédéral Sécurité sociale (sur base annuelle concernant l'année 2008):* le type d'enregistrement indique le fichier d'origine de l'enregistrement, le code législation, la date de début de la procédure de reconnaissance médicale de l'handicap, la date de fin de la procédure de reconnaissance médicale de l'handicap, la reconnaissance de l'handicap 50% membres inférieurs, la reconnaissance de l'handicap cécité complète, la reconnaissance de l'handicap amputation des membres supérieurs, la reconnaissance de l'handicap paralysie des membres supérieurs, le pourcentage d'incapacité de l'enfant, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie au niveau de l'incapacité physique ou mentale, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie au niveau de

l'activité et de la participation, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie pour l'environnement familial, l'indication selon laquelle il existe une reconnaissance de la réduction de la capacité de gain, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie, fonction possibilités de déplacement, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie, fonction se préparer à manger et manger, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie, fonction hygiène personnelle et s'habiller, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie, fonction entretenir sa maison et effectuer du travail domestique, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie, fonction vivre sans surveillance, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie, fonction communication et contact social, la date de décès de la personne concernée, le montant théorique pour la période de paiement, le montant réel payé durant la période de paiement, la classification statistique, la date de prise de cours de la période de paiement à laquelle le paiement a trait, la date de fin de la période de paiement à laquelle le paiement a trait, le montant mensuel simulé total, le montant mensuel simulé TI, le mois par rapport auquel il y a lieu d'indexer, la date de prise de cours du droit, la date de fin du droit, la date de la décision de révision éventuelle du droit, la date modifiée de la décision, le numéro d'identification anonyme du partenaire de l'ayant droit, la date de prise de cours du partenariat et la date de fin du partenariat.

23. *Données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques pour les individus qui faisaient également partie de l'échantillon précédent (situation au 1^{er} janvier 2002)*: le numéro d'identification codé de l'individu, le numéro d'identification codé de la personne de référence du ménage dont l'individu fait partie, le numéro d'identification du ménage dont l'individu fait partie, l'indication selon laquelle l'individu a été sélectionné lors de l'extraction de l'échantillon initial ou a été ajouté en tant que membre du ménage, le lien entre l'individu et le chef de ménage et l'état civil de l'individu.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

24. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

25. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite utiliser le modèle de microsimulation et les nouvelles catégories de données pour des études d'appui à la politique. Il s'agit d'une finalité légitime.

26. La section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication porte sur un très grand nombre de différentes catégories de données à caractère personnel.

Il estime néanmoins que ces données à caractère personnel, bien qu'elles soient très nombreuses, ne sont pas de nature à donner lieu à une réidentification de la personne concernée, sauf dans le cas d'une connaissance préalable - que l'on ne peut jamais exclure totalement - dans le chef des chercheurs (il s'agit d'une réidentification contextuelle indirecte).

Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes aux chercheurs. Un numéro d'ordre sans signification est par ailleurs attribué à toute personne concernée.

27. Les données à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un niveau individuel. Le service public fédéral Sécurité sociale doit en effet pouvoir déterminer l'impact général de décisions politiques en appliquant ces décisions politiques à un échantillon de cas concrets qui sont représentatifs pour la population belge. Une communication de données anonymes ne suffit pas.
28. Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Il y a lieu de souligner que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992.
29. Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'exploitation précitée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2015. Ensuite, sauf dans le cas d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, elles doivent être détruites.

Le modèle de microsimulation et les données à caractère personnel sous-jacentes sont installés sur des ordinateurs personnels *stand alone* sécurisés par le service public fédéral Sécurité sociale, en vue de leur exploitation. Des tiers peuvent utiliser ces données à caractère personnel à des fins d'exploitation en tant que sous-traitants du service public fédéral Sécurité sociale, mais ce uniquement sur les ordinateurs personnels sécurisés installés au sein du service public fédéral Sécurité sociale.

30. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Ainsi, le service public fédéral Sécurité sociale doit entre autres veiller au respect de l'article 16, § 1^{er}, de la loi susmentionnée du 8 décembre 1992, qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

Le service public fédéral Sécurité sociale est tenu de conclure avec les tiers qui interviennent en tant que sous-traitants et qui utilisent les données à caractère personnel un contrat par lequel ces tiers s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi précitée du 15 janvier 1990, de la loi précitée du 8 décembre 1992 et de leurs arrêtés d'exécution. A cet égard, il y a lieu d'être très attentif à la description de la finalité précise lors de l'exécution des simulations politiques.

31. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé observe qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent pas être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée. Les données à caractère personnel concernées ne peuvent par ailleurs pas être communiquées à des tiers au sens de l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 8 décembre 1992, sauf si le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé donne son consentement explicite à cet effet.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au service public fédéral Sécurité sociale, en vue de la réalisation de la deuxième phase du développement du modèle de microsimulation MIMOSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--